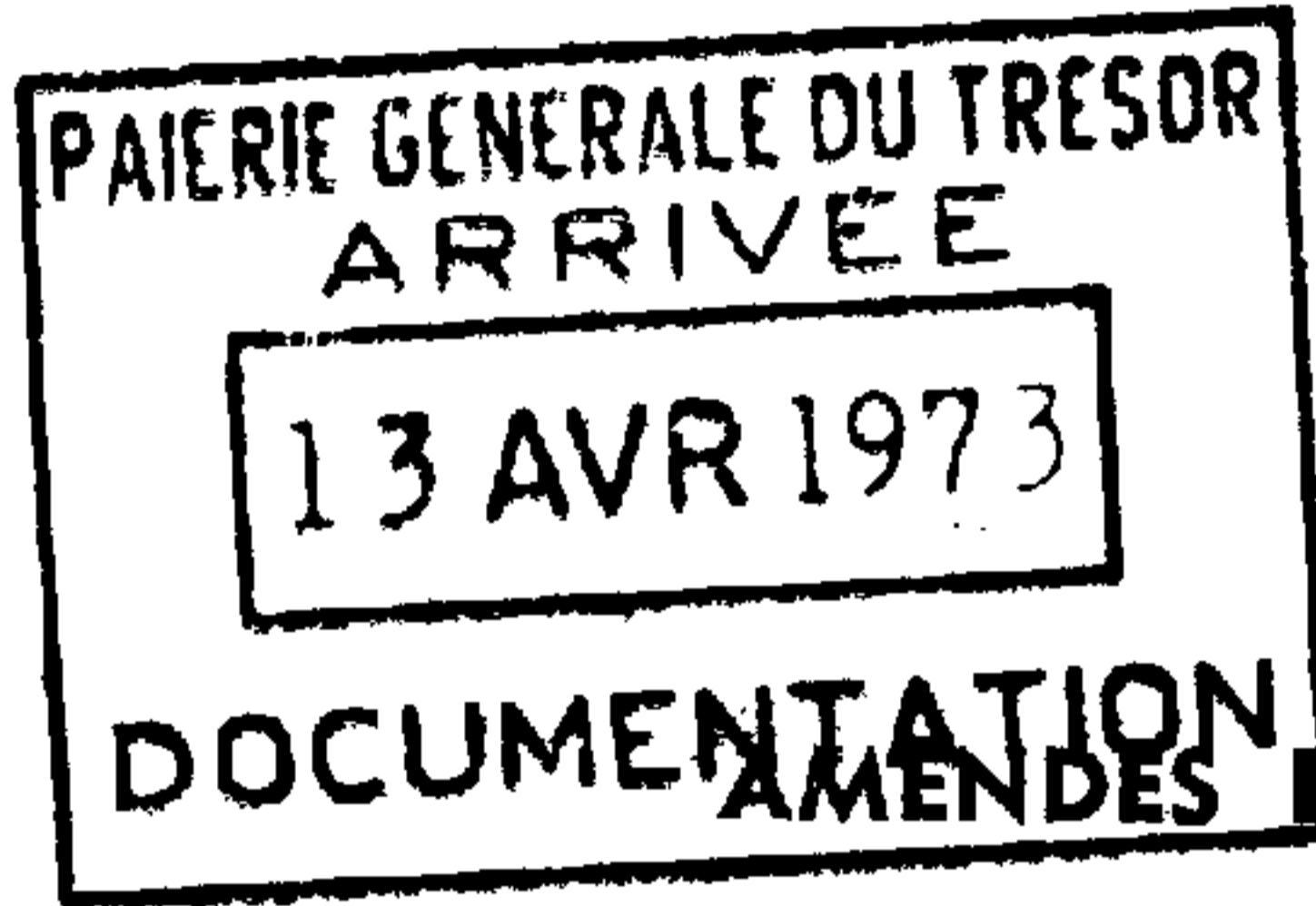


DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2450 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du



AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES
REMISES GRACIEUSES DES FRAIS DE JUSTICE
EN MATIERE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE,
DES DEPENS RELATIFS AUX AMENDES CIVILES
ET DE CERTAINS FRAIS ASSIMILES AUX FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE
PAR L'ARTICLE R. 93 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

1 Le décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972 a complété le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, par les dispositions suivantes :

« Art. 10-2. — Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépens relatifs aux amendes civiles ainsi que certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale peuvent donner lieu à remises gracieuses. Celles-ci sont accordées après avis conforme du Ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation :

« 1° Par décision de l'Agent judiciaire du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas les limites prévues par l'article 13 du décret n° 63-608 du 24 juin 1963 ;

« 2° Par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel* dans les autres cas.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

15

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

« Le Ministère public doit faire connaître son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande qui lui est adressée par l'Administration des Finances. Ce délai est prorogé exceptionnellement de quinze jours à compter de son expiration si le Ministère public en informe préalablement l'Administration des Finances en indiquant les motifs de prorogation.

« Si le Ministère public n'a pas répondu dans le délai prévu ci-dessus ou, en cas de prorogation, à l'expiration de celle-ci, il est réputé avoir donné un avis conforme. La décision ou l'arrêté portant remise de frais de justice doit viser expressément l'avis conforme du Parquet ».

- 2** Les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police et les frais assimilés (1), qui constituent le remboursement des avances faites par le Trésor public à l'occasion d'instances judiciaires, étaient jusqu'à présent irrémisibles, quel que soit le motif invoqué.

Ainsi, le débiteur de frais de justice était traité d'une manière plus sévère que le débiteur d'autres créances de l'Etat ; il ne pouvait bénéficier d'aucune remise même s'il n'avait été condamné qu'au paiement de ces frais ou pour des faits n'entachant pas l'honneur, ou même si, chargé de famille et de ressources modestes, il ne pouvait s'acquitter qu'en se privant de ses revenus et de ses biens.

Il a donc paru opportun de mettre fin à cette situation.

- 3** La procédure de remise prévue par le décret du 17 novembre 1972 est comparable à celle applicable en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine et aussi à celle qui a été instituée pour la remise gracieuse des condamnations à réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs ; elle présente, toutefois, une particularité : en effet, la remise des frais de justice ne peut être accordée qu'après avis conforme du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et la décision ou l'arrêté portant remise doit viser expressément cet avis conforme.
- 4** La présente instruction a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles peuvent être accordées les remises gracieuses de frais de justice et de préciser le rôle qui incombe en cette matière aux comptables du Trésor. Elle décrit les modalités de l'ensemble de la procédure de remise de ces frais : celles qui lui sont propres, et pour faciliter la tâche des comptables, celles qui sont homologues aux dispositions déjà prévues par l'instruction n° 68-82 - A 6 du 1^{er} juillet 1968 pour la remise des condamnations à réparations, restitutions, dommages et intérêts et assimilés prononcées au profit de l'Etat par les tribunaux judiciaires répressifs.

*
* *

(1) Par mesure de simplification, ces frais sont désignés dans les paragraphes suivants par l'appellation abrégée « frais de justice ».

PREMIERE SECTION

DISPOSITIONS GENERALES

- 5** Seront successivement examinées : les autorités compétentes pour statuer sur les demandes en remise gracieuse, l'intervention du Ministère public, les conditions dont peut être assortie la remise, les personnes admises à solliciter la remise gracieuse, les conséquences d'une mesure de remise en cas de solidarité dans la condamnation, enfin les possibilités d'une nouvelle requête après une décision de refus d'exonération.

I. — Autorités compétentes pour prononcer des remises gracieuses.

- 6** En vertu des dispositions de l'article 91 du décret du 29 décembre 1962, de l'article 13 du décret du 24 juin 1963 modifié par le décret n° 68-444 du 13 mai 1968, et des articles 10-1 et 10-2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié et complété, les remises gracieuses de frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, des dépens relatifs aux amendes civiles, et de certains frais assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police par l'article R. 93 du Code de procédure pénale, sont accordées après avis conforme du Ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation :

- par décision de l'Agent judiciaire du Trésor, lorsque le montant de la remise accordée n'excède pas, en principal, 2.000 F pour une même dette ;
- par décision de l'Agent judiciaire du Trésor, après avis du Comité du Contentieux, lorsque le montant de la remise accordée est supérieur, en principal, à 2.000 F mais n'excède pas 10.000 F pour une même dette ;
- par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, pris après avis du Conseil d'Etat et publié au *Journal officiel*, lorsque le montant de la remise accordée est supérieur en principal à 10.000 F.

La décision ou l'arrêté portant remise gracieuse doit viser expressément l'avis conforme du Ministère public.

II. — Intervention du Ministère public.

A. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

- 7** Le Ministère public doit faire connaître son avis dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la demande en remise qui lui est communiquée par l'Administration des Finances.

Le délai d'un mois est prorogé exceptionnellement de quinze jours à compter de son expiration si le Ministère public en informe préalablement l'Administration des Finances en indiquant les motifs de prorogation.

B. — DÉFAUT D'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

- 8** Si le Ministère public n'a pas répondu dans le délai d'un mois ou, en cas de prorogation de quinze jours, à l'expiration de celle-ci, il est réputé avoir donné avis conforme.

C. — CONSÉQUENCES DE L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC SUR LA DÉCISION A INTERVENIR

- 9** L'autorité compétente pour prendre la décision est tenue par l'avis de rejet ou de remise des services de la justice.

Par conséquent, dans le cas d'un avis de rejet du Ministère public, confirmé éventuellement par la Chancellerie, la demande en remise est rejetée. Dans le cas d'un avis de remise, confirmé le cas échéant de la même façon, une remise est accordée ; l'autorité qui a pouvoir de décision en détermine le quantum.

III. — Conditions de la remise.

- 10** La remise peut porter sur la totalité ou sur une partie des condamnations restant dues. En principe, lorsque la remise est partielle, elle est subordonnée au paiement préalable du surplus, et il peut être imposé pour ce paiement un délai de rigueur. Si le redevable, dûment avisé de cette condition, ne s'acquitte pas volontairement, la décision de remise devient caduque. Le recouvrement est alors repris pour la totalité des frais de justice et, le cas échéant, les poursuites sont engagées ou reprises.

IV. — Personnes admises à solliciter la remise gracieuse.

- 11** La remise gracieuse a un caractère personnel ; elle ne peut, en principe, être demandée que par le condamné lui-même ou son représentant légal. Toutefois, les héritiers du condamné sont admis à en solliciter le bénéfice.

V. — Condamnés solidaires.

- 12** Au cas où, parmi plusieurs condamnés solidaires, l'un d'eux bénéficie d'une remise gracieuse de frais de justice, les autres condamnés ne peuvent se voir réclamer la part de condamnation dont il est fait remise au bénéficiaire. Cette remise ne doit pas, en effet, avoir pour conséquence d'aggraver les charges des débiteurs auxquels elle ne profite pas.

VI. — Nouvelle requête du débiteur.

- 13** Le débiteur ne peut obtenir un nouvel examen de sa demande que par une nouvelle requête gracieuse. Ces requêtes ne sont susceptibles d'être prises en considération que si le requérant fait valoir des faits qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'Administration, lors de l'examen de la première demande, ou bien lorsque sa situation personnelle s'est trouvée modifiée.
- 14** Il est rappelé que la juridiction contentieuse ne peut contrôler l'appréciation faite par l'Administration des mérites d'une demande en remise ou en modération. Elle ne pourrait éventuellement connaître que d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de cette nature dont la légalité serait mise en cause.

DEUXIEME SECTION

**ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR
EN CAS DE DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE**

La présente section précise le rôle des comptables du Trésor en ce qui concerne l'instruction des demandes en remise gracieuse présentées, ainsi que l'attitude à observer par le comptable chargé du recouvrement en attendant la décision.

I. — Instruction du dossier.

A. — RÉCEPTION DES DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE

15 Les demandes en remise gracieuse doivent être faites par écrit et adressées soit directement au comptable consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou au comptable chargé du recouvrement en vertu d'une commission extérieure, soit au Receveur des Finances ou au Trésorier-Payeur Général dont dépend le comptable consignataire de l'extrait ou le comptable chargé du recouvrement, soit au Ministre de l'Economie et des Finances (Cabinet du Ministre, Agence judiciaire du Trésor public, Direction de la Comptabilité Publique), soit au Ministre de la Justice, soit au Procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Celles qui sont reçues par la Chancellerie sont transmises à la Direction de la Comptabilité Publique, et celles reçues par le Procureur de la République au Trésorier-Payeur Général.

16 Lorsque la requête est adressée aux services locaux de la Justice ou du Trésor et porte demande en remise gracieuse d'amendes et de frais de justice, le service qui la reçoit en transmet une photocopie à l'autre service.

Si la requête mixte est reçue par le Ministère public, ce dernier joint la photocopie à la « notification de recours en grâce et demande de renseignements » qu'il adresse directement au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt. Ce comptable informe sans délai le Trésorier-Payeur Général de cette demande en remise.

Si cette requête mixte est reçue par les Services du Trésor, ceux-ci en adressent immédiatement la photocopie au Ministère public et l'informent qu'en ce qui concerne les frais de justice la requête est soumise à l'instruction réglementaire.

**B. — INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE
PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

17 Dans tous les cas, l'instruction des demandes est confiée au Trésorier-Payeur Général du département dans lequel les condamnations ont été prononcées et prises en charge. A cet effet, les requêtes reçues par les comptables ou par le Ministre sont transmises à ce Comptable supérieur.

L'instruction est faite en liaison avec le comptable consignataire de l'extrait, et, éventuellement, avec le comptable détenteur de la commission extérieure, et le Receveur des Finances.

INSTRUCTION
N° 7347-A 6
du
26 mars 1973.

- 18 Dans le cas d'une demande en remise mixte (amende et frais de justice) les comptables entreprennent l'instruction et constituent le dossier ; celui-ci est conservé en instance jusqu'à réception de la notification de la décision de la Chancellerie sur la demande en remise gracieuse de l'amende ou de la solidarité portant sur les amendes ; l'instruction est alors complétée.
- 19 Le Ministère public donne son avis après l'instruction de la demande en remise et constitution du dossier par le Trésorier-Payeur Général.
- 20 L'examen de la situation pécuniaire du débiteur est déterminant pour la décision à prendre sur la requête en remise gracieuse. Le plus grand soin doit être apporté à cet examen et à la réunion de tous les renseignements qui permettront d'apprécier les facultés de remboursement du condamné, et, par conséquent, de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

a) *Eléments à prendre en considération.*

- 21 L'examen de la situation pécuniaire du débiteur porte sur les points suivants :
- 1° Activité professionnelle de l'intéressé ;
 - 2° Montant annuel des salaires, traitements ou pensions qu'il peut percevoir ;
 - 3° Montant des revenus qu'il peut retirer de valeurs mobilières, d'un fonds de commerce, d'immeubles, etc. ;
 - 4° Dans le cas où il exploite une propriété agricole, la surface cultivée, la nature de l'exploitation, l'importance du cheptel ;
 - 5° La valeur des biens meubles ou immeubles lui appartenant et, éventuellement, les inscriptions grevant ces biens ;
 - 6° S'il est marié, son régime matrimonial et les ressources de son conjoint ;
 - 7° Sa situation de famille et ses charges.
- 22 Pour réunir ces divers renseignements, il y a lieu, au besoin, d'adresser des demandes d'enquêtes aux maires, aux services de police ou de la Gendarmerie nationale, à l'Administration des Impôts.
- 23 En même temps qu'il fait procéder à l'enquête sur la situation pécuniaire du condamné, le Comptable supérieur doit se procurer, auprès du ou des comptables directs du Trésor compétents, les extraits des rôles d'impôts directs et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition établis au titre des deux dernières années, concernant l'intéressé et relatifs à l'impôt sur le revenu, à la contribution mobilière et aux impôts fonciers. Il demande, par ailleurs, un bulletin n° 2 du casier judiciaire au Parquet du lieu de naissance.
- 24 Si l'intéressé a fait l'objet d'autres condamnations, la situation du recouvrement de ces condamnations est demandée aux comptables qui ont pris les extraits en charge.
- 25 Lorsque la demande en remise gracieuse des frais de justice est présentée par les héritiers du condamné décédé, il doit être fait état de la situation pécuniaire et des charges de chacun d'eux, dans les mêmes conditions qu'il aurait été fait à l'égard du condamné s'il était vivant ; l'extrait du casier judiciaire des héritiers du condamné n'a pas à être demandé.

b) *Constitution du dossier.*

- 26** Une fois réunis les divers renseignements et documents permettant l'examen de la requête à titre gracieux formulée par le condamné, il est constitué un dossier qui comprend :
- 1° La demande en remise gracieuse ;
- 27** 2° Un rapport détaillé mentionnant notamment :
- la désignation du requérant, son adresse habituelle et sa situation de famille ;
 - la juridiction qui a statué, et la date de la décision de justice ;
 - la désignation des cocondamnés ;
 - le motif de la condamnation ;
 - la date de prise en charge des condamnations pécuniaires ;
 - le montant des frais de justice dont la remise est demandée ;
 - le relevé des diverses condamnations prononcées et la situation générale de recouvrement des condamnations pécuniaires ;
 - la date, la nature et le coût des poursuites exercées ;
 - les mesures de grâce ou de remise prononcées en faveur du débiteur dans l'affaire en cours ;
 - éventuellement, la nature et la situation du recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à son encontre par d'autres décisions de justice ;
 - la situation professionnelle du condamné, ses ressources, sa situation de fortune, ses charges... ; si la demande est présentée par les héritiers du condamné décédé, leurs ressources, leur situation de fortune, leurs charges... ;
 - l'avis motivé du comptable consignataire de l'extrait et, éventuellement, du comptable chargé du recouvrement ;
 - le cas échéant, l'avis motivé du Receveur des Finances ;
 - les propositions du Trésorier-Payeur Général : rejet, remise totale ou partielle ; ces propositions doivent être motivées et tenir compte tout particulièrement de la situation pécuniaire et familiale, des charges et du comportement du débiteur.
- 28** Ce rapport est établi en double exemplaire par duplication sur un imprimé (1) dont le modèle est ci-joint (cf. annexe n° 1) ; le Ministère public le complète en mentionnant :
- les remises de peine obtenues par le débiteur dans l'affaire en cours ;
 - les autres renseignements détenus par les services de la justice ;
 - son avis motivé.
- 29** 3° Les pièces suivantes :
- copie de l'extrait d'ordonnance, de jugement ou d'arrêt ;
 - copie de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt ;
 - situation détaillée du recouvrement (date, montant et imputation des versements effectués, tant par le débiteur qu'éventuellement par ses cocondamnés) ;
 - même situation, le cas échéant, pour les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre du débiteur par d'autres décisions de justice ;

(1) Cet imprimé est à l'impression et sera livré d'office par les imprimeurs administratifs sous contrat aux Trésoriers-Payeurs Généraux. Le cas échéant, des commandes complémentaires seront effectuées ultérieurement. Cet imprimé figurera au bordereau de commande générale 1974.

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

- extrait du casier judiciaire ;
- extraits des rôles d'impôts directs (contribution mobilière, contribution des patentes, impôt foncier et impôt sur le revenu) et bordereaux de situation ou certificats de non-imposition concernant le débiteur au titre des deux dernières années ;
- et toutes autres pièces justificatives recueillies à l'occasion de l'enquête ou produites par le débiteur.

C. — COMMUNICATION DU DOSSIER AU MINISTÈRE PUBLIC

- 30** Le Trésorier-Payeur Général transmet au Ministère public une photocopie de la demande en remise présentée et l'original du rapport après avoir porté sur les deux exemplaires la date de transmission. Cet envoi est fait par pli recommandé avec accusé de réception, le double du rapport est annoté de la date dans la case réservée à cet effet et l'accusé de réception est joint au dossier.
- 31** En cas de nouvelle requête, il sera joint au nouveau rapport communiqué au Ministère public le second exemplaire (ou la photocopie, cf. *infra* n° 37) du rapport antérieur, ou des précédents rapports lorsque une ou plusieurs demandes en remise auront été présentées. En effet, le dossier étant établi et détenu par les Services du Trésor, il a été décidé en accord avec la Chancellerie que par mesure de simplification les Services de la Justice ne conserveraient aucune pièce.

a) Avis du Ministère public.

- 32** Le Ministère public accuse réception du dossier communiqué. Puis, il complète le rapport en ce qui concerne les mesures de grâce accordées et les autres renseignements qu'il peut détenir. A l'emplacement réservé à cet effet, il mentionne son avis ; si cet avis n'est pas conforme aux propositions du Trésorier-Payeur Général il en précise les motifs.

b) Délais de renvoi du rapport par le Ministère public.

- 33** Le délai imparti au Ministère public pour donner son avis court du jour où ce dernier a reçu la photocopie de la demande en remise et le rapport du Trésorier-Payeur Général, c'est-à-dire de la date de l'accusé de réception.
- Par conséquent, le Ministère public doit faire connaître son avis dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception, ou dans le délai d'un mois et quinze jours à compter de cette date en cas de prorogation motivée.
- 34** Le Trésorier-Payeur Général annote le second exemplaire du rapport de la demande de prorogation.

**D. — RENVOI OU NON-RENOI PAR LE MINISTÈRE PUBLIC DU DOSSIER
AU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

- 35** *a) Le dossier est renvoyé par le Ministère public dans le délai réglementaire.*

Dès réception du dossier transmis par le Ministère public avec son avis, le Trésorier-Payeur Général complète le second exemplaire du rapport des mentions portées par le Parquet (cet exemplaire doit être identique à l'original et être conservé à la Trésorerie générale).

- 36** Dans le cas où cet avis ne correspond pas aux propositions du Trésorier-Payeur Général, ce dernier examine si, compte tenu des nouveaux éléments communiqués par le Parquet, il peut modifier ses propositions.

S'il se rallie à l'avis du Parquet il porte son nouvel avis dans le rapport tant sur l'original que sur la copie.

b) *Le dossier n'est pas renvoyé par le Ministère public dans le délai réglementaire.*

- 37** Si dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai réglementaire le Ministère public n'a pas fait connaître son avis, le Trésorier-Payeur Général l'indique sur le second exemplaire du rapport et fait faire une photocopie de cet exemplaire qui sera conservé à la Trésorerie générale.

E. — ENVOI DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION CENTRALE

- 38** Le dossier ainsi complété est adressé immédiatement à l'Administration centrale, Bureau C 2, Amendes.
- 39** Le Ministère public qui, dans ce cas, n'a plus à formuler d'avis, est informé de cette transmission.

II. — Attitude à observer par le comptable chargé du recouvrement.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 40** Bien que le dépôt d'une demande en remise gracieuse n'ait pas d'effet suspensif, il sera de règle de surseoir au recouvrement jusqu'à notification de la décision à intervenir. Toutefois, le comptable engage ou continue les poursuites, ou prend des mesures conservatoires, si la demande apparaît comme un moyen dilatoire, ou encore s'il est nécessaire d'éviter la disparition d'un gage du Trésor.
- 41** En tout état de cause, la seule demande en remise des frais de justice ne saurait avoir pour effet de suspendre le recouvrement de l'amende, et, le cas échéant, des autres condamnations pécuniaires, par exemple les condamnations à réparations, restitutions et dommages et intérêts et les confiscations.
- 42** Bien entendu, lorsque la demande en remise est partielle, il n'est sursis que jusqu'à concurrence du montant indiqué. Dans ce cas, le débiteur doit, comme preuve de bonne volonté, effectuer régulièrement des versements en l'acquit de la partie des frais de justice dont il ne sollicite pas la remise.
- 43** Dans le cas de cocondamnés solidaires, le recouvrement est poursuivi à l'encontre des cocondamnés qui n'ont pas demandé la remise gracieuse des frais de justice mais seulement à concurrence du montant de leurs quotes-parts.

B. — CAS PARTICULIER : EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

- 44** Le dépôt d'une demande en remise de frais de justice entraîne, en règle générale, la suspension des poursuites engagées pour assurer le recouvrement de ces frais. Toutefois, en ce qui concerne la procédure de la contrainte par corps, le dépôt d'une demande en remise ne doit ni constituer pour le condamné un moyen de se soustraire à l'incarcération, ni aboutir à ce que l'Administration ne puisse plus recourir à cette voie d'exécution, ni arrêter le recouvrement des autres condamnations pécuniaires.

Toutes mesures sont à prendre, en cas de suspension de la contrainte par corps, pour qu'ultérieurement elle puisse à nouveau être exercée.

- 45 En tout état de cause, la contrainte par corps ne peut être suspendue lorsqu'elle est la seule mesure susceptible d'interrompre la prescription.

En pratique, deux situations sont à envisager :

- la réquisition d'incarcération a été adressée au Parquet ;
- la réquisition d'incarcération est exécutée et le débiteur est déjà incarcéré.

1° *La réquisition d'incarcération a été adressée au Parquet.*

- 46 a) Le contraignable est seulement débiteur des frais de justice.

Dans ce cas, et sauf l'hypothèse très exceptionnelle où la créance du Trésor serait susceptible d'être atteinte par la prescription trentenaire et que la prescription ne pourrait pas être suspendue par un autre acte de poursuites, la réquisition d'incarcération doit être rappelée.

Les dispositions de l'article 635 de l'instruction A-6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires relatives au rappel de la réquisition d'incarcération sont alors applicables. Toutefois, la mention figurant sur l'avis de rappel : « rappelée, le débiteur ayant souscrit un engagement de paiement » est remplacée par la mention : « rappelée, le débiteur ayant présenté une demande en remise gracieuse de frais de justice ».

- 47 b) Le contraignable est débiteur de frais de justice, mais aussi d'une amende et éventuellement d'autres condamnations pécuniaires, condamnations à réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires, ou confiscations.

Si l'un des éléments de la créance est susceptible d'être atteint par la prescription et que celle-ci ne peut être interrompue par aucun autre acte de poursuites, la réquisition d'incarcération n'est pas rappelée.

Dans la négative, il appartient au comptable d'apprécier dans quelles conditions le débiteur peut, compte tenu de sa situation, se libérer de l'amende et des autres condamnations pécuniaires. Le comptable, ensuite, informe l'intéressé qu'il doit, pour éviter l'incarcération, souscrire un engagement de se libérer de l'amende et des autres condamnations pécuniaires selon les modalités de paiement fixées, et qu'il sera, notamment, tenu compte, lors de l'examen de sa demande en remise, de la manière dont il respectera ses engagements.

2° *La réquisition d'incarcération est exécutée et le débiteur est incarcéré.*

- 48 a) Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est seulement débiteur des frais de justice.

Dans cette hypothèse, la remise en liberté du débiteur est subordonnée à une déclaration signée, par laquelle l'intéressé reconnaît que la contrainte par corps est seulement suspendue, par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée et qu'elle pourra être reprise, s'il ne règle pas les sommes laissées à sa charge, dans les conditions prévues par la décision ou par le comptable.

- 49 b) Le contraint par corps ou le recommandé sur écrou est débiteur des frais de justice, mais aussi d'une amende et éventuellement d'autres condamnations pécuniaires.

- L'élargissement du débiteur est subordonné, dans ce cas, à ce que l'intéressé :
- en ce qui concerne l'amende et les autres condamnations pécuniaires, s'engage à en régler le montant par acomptes fixés par le comptable en fonction de ses possibilités pécuniaires ;
 - reconnaisse dans l'engagement précité que la contrainte par corps est seulement suspendue, par mesure de bienveillance, en attendant la décision à intervenir sur la demande en remise formée et qu'elle pourra être reprise s'il ne règle pas les frais de justice laissés à sa charge dans les conditions prévues par la décision, ou s'il n'observe pas les délais fixés par le comptable pour le règlement des autres condamnations pécuniaires.

TROISIEME SECTION

ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR APRES DECISION SUR LES DEMANDES EN REMISE GRACIEUSE

- 50** Ainsi qu'il a été indiqué à la première section, les remises gracieuses des frais de justice sont accordées par décision de l'Agent judiciaire du Trésor, lorsque le montant de la remise accordée n'excède pas 10.000 F et par arrêté du Ministre, pris après avis du Conseil d'Etat, au-delà de cette somme.

A. — NOTIFICATION DES ARRÊTÉS OU DES DÉCISIONS

- 51** Les arrêtés et les décisions de remise gracieuse ou de refus sont notifiés par la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau C 2, Amendes, aux Trésoriers-Payeurs Généraux.

C'est à ces Comptables supérieurs qu'il appartient de notifier au débiteur la décision prise à son égard et d'en informer le comptable consignataire, ainsi que le Ministère public. (cf. annexes n°s 2 et 3) (1).

B. — EXÉCUTION DES DÉCISIONS

- 52** Si la demande en remise gracieuse est rejetée, le recouvrement des condamnations en cause est repris à l'encontre du requérant.
- 53** Si une remise totale ou partielle a été accordée, le comptable abandonne le recouvrement des condamnations remises à l'égard du bénéficiaire de la remise.
- 54** Dans le cas de cocondamnés, le Trésor conserve son action solidaire contre les autres codébiteurs, mais sous la déduction de la part du débiteur qui a fait l'objet d'une remise gracieuse.
- 55** Le remboursement est, en principe, exceptionnel. Si le requérant a effectué un versement volontaire après le dépôt de sa demande, ce versement reste acquis au Trésor.

(1) Ces imprimés seront fournis dans les conditions indiquées *infra* n° 28.

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

C. — ANNULATION DES PRISES EN CHARGE

56 L'annulation de la prise en charge relative aux frais de justice qui ont donné lieu à une remise gracieuse n'est effectuée, dans le cas de cocondamnés solidaires, qu'à concurrence du montant de la quote-part remise et restant à recouvrer. Elle est opérée conformément aux dispositions de l'article 914-2 de l'instruction A 6 sur le Service des Amendes et Condamnations pécuniaires complétées par l'instruction n° 69-143 - A 6 du 29 décembre 1969 relative à la nouvelle comptabilité de l'Etat et aux simplifications des procédures comptables.

Cette opération est justifiée par une photocopie de l'arrêté ou de la décision prononçant la remise gracieuse.

*
* *

57 Pour donner à la réforme une pleine efficacité en limitant, autant que faire se pourra, les tâches nouvelles à en résulter, les Trésoriers-Payeurs Généraux veilleront à ce que les demandes en remise gracieuse soient instruites avec le plus grand soin, à ce que les dossiers soient transmis complets à la Direction et, sauf cas exceptionnel, dans le délai prévu.

Ils ne manqueront pas de me rendre compte des difficultés éventuelles, sous le timbre du Bureau C 2.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE
de

Date d'envoi au Ministère public.....
Date de l'accusé de réception.....
Date de la demande de prorogation.....
Date d'expiration des délais.....

**DEMANDE EN REMISE GRACIEUSE PARTIELLE
OU TOTALE (1) DE FRAIS DE JUSTICE
EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE POLICE ET ASSIMILÉS**

(Application du décret n° 72-1037 du 17 novembre 1972
complétant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964
relatif au recouvrement des amendes
et condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor.)

Instruction n° 73-47 - A 6 du 26 mars 1973.

RAPPORT

**I. — Éléments du dossier en la possession des Services du Trésor et propositions
du Trésorier-Payeur Général.**

A. — ÉLÉMENTS DU DOSSIER

- 1° Désignation du requérant :
- 2° Adresse habituelle :
- 3° Situation de famille :
- 4° Juridiction qui a statué et date de la
décision de justice :
- 5° Motif de la condamnation :
- 6° Désignation des cocondamnés :
- 7° Montant des frais de justice dont la
remise est demandée :

- 8° Date de prise en charge des condam-
nations pécuniaires :
- 9° Condamnations prononcées et situa-
tion du recouvrement des condamna-
tions pécuniaires :
- 10° Date, nature (2) et coût des pour-
suites exercées :
— à l'encontre du requérant :
— à l'encontre de chacun des
cocondamnés :
- 11° Remises d'amendes ou remises de
frais de justice déjà accordées au
condamné dans l'affaire en cours :

..... F.....

Cf. tableau n° 1 ci-joint.

(1) Rayer le mot inutile.
(2) Si le débiteur est toujours incarcéré au
titre de la contrainte par corps, préciser
la durée de la contrainte et la date de
l'incarcération.

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

- 12° *Si l'intéressé a été l'objet d'autres condamnations, nature des condamnations et situation du recouvrement des condamnations pécuniaires (tableau identique à celui prévu supra 9°) :*
- 13° *Situation du requérant (du débiteur ou de ses héritiers) :*
- a) *Situation professionnelle :*
 - b) *Situation matrimoniale :*
 - c) *Charges (famille ou autres) :*
 - d) *Nature des ressources :*
 - e) *Montant des ressources :*
 - f) *Biens possédés (nature et valeur) :*
- 14° *Avis motivé du comptable consignataire de l'extrait et éventuellement du comptable chargé du recouvrement :*
- 15° *Avis motivé du Receveur des Finances (éventuellement) :*
- Cf. tableau n° 2 ci-joint.

B. — PROPOSITIONS DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

1° *Propositions initiales :*

- Rejet (1).
 - Remise totale.
 - Remise partielle d'un montant de
- Motifs de la proposition :

A, le 197...

Le Trésorier-Payeur Général,

2° *Nouvelles propositions motivées compte tenu des éléments complémentaires fournis par le Ministère public et de son avis non conforme aux propositions initiales (cf. infra II) (2) :*

A, le 197...

Le Trésorier-Payeur Général,

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le cas échéant, indiquer sous cette rubrique « sans objet ».

II. — Éléments complémentaires en la possession des Services de la Justice et avis du Ministère public.

A. — ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES EN LA POSSESSION DES SERVICES DE LA JUSTICE

- a) Remises de peine obtenues par le débiteur dans l'affaire en cause :
- b)
- c)

B. — AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

- Rejet (1).
- Remise.

Motifs de l'avis s'il n'est pas conforme à la proposition du Trésorier-Payeur Général :

A, le 197...

Le Procureur de la République,

III. — Propositions du Directeur de la Comptabilité Publique.

CONSIDÉRANT

QUE

APRÈS AVIS CONFORME DU MINISTÈRE PUBLIC

Il est proposé de (1) :

- rejeter la demande en remise gracieuse présentée par M.
.....
redevable de frais de justice en exécution de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance (1) de la Cour d'appel, du Tribunal de grande instance, d'instance de
.....
en date du
- faire remise à M.
.....
de la somme de F dont il est
solidairement (1) redevable au Trésor public, à titre de frais de justice, en
exécution de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance (1) de la Cour d'appel, du
Tribunal de grande instance, d'instance (1) de
en date du

A Paris, le

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

(1) Rayér la mention inutile.

**TABEAU FAISANT RESSORTIR LA SITUATION DU RECOUVREMENT
DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

I. — Condamnations prononcées et accessoires.

DESIGNATION du condamné et des cocondamnés.	PRISON		AMENDE	FRAIS de justice.	Répara- tions, resti- tutions et dommages- intérêts.	DIVERS	TOTAL	FRAIS de poursuites.	TOTAL général.
	Avec sursis.	Sans sursis.							
1	2		3	4	5	6	7	8	9
1									
2									
3									
Totaux									

II. — Recouvrements à la date du

(Date de réception de la notification de la demande en remise par le comptable consignataire de l'extrait.)

DESIGNATION des parties versantes.									
1									
2									
3									
Totaux									

III. — Restes à recouvrer à la date du

(A la même date que ci-dessus.)

DESIGNATION des débiteurs.									
1									
2									
3									
Totaux									

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2 - A

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A, le

d.....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

OBJET : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que la requête présentée par M.
demeurant
tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à sa charge par
.....
en date du
a fait l'objet :
— d'une remise de la somme de.....
.....
par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du.....
..... publié au *Journal officiel*
du..... (page.....).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2 - B

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A, le

d.....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

OBJET : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que la requête présentée par M.
demeurant
tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à sa charge par
.....
en date du
a fait l'objet :
— d'un rejet
par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du.....
.....publié au *Journal officiel*
du..... (page.....)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2 - C

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A, le

d.....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

OBJET : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que la requête présentée par M.
demeurant
tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à sa charge par
.....
en date du
a fait l'objet :
— d'une remise de la somme de.....
.....
par décision de l'Agent judiciaire du Trésor public en date du.....

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 2-D

INSTRUCTION
N° 73-47-A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

A, le

d.....

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

OBJET : Demande en remise gracieuse de frais de justice.

Affaire :

J'ai l'honneur de vous informer que la requête présentée par M.
demeurant
tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à sa charge par
.....
en date du
a fait l'objet :
— d'un rejet
par décision de l'Agent judiciaire du Trésor public en date du.....

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 3 - A

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d.....

Le

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant
à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à votre charge par.....

.....
en date du.....

a fait l'objet

— d'une remise de la somme de.....

.....
par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du.....

..... publié au *Journal officiel*

du..... (page.....)

Veillez agréer, M....., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Trésorier-Payeur Général,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 3-B

INSTRUCTION
N° 73-47-A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d.....

Le

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à votre charge par.....

.....

en date du.....

a fait l'objet

— d'un rejet

par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances en date du.....

..... publié au *Journal officiel*

du..... (page.....)

Veillez agréer, M....., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Trésorier-Payeur Général,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 3 - C

INSTRUCTION
N° 73-47 - A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d.....

Le

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à votre charge par.....

.....
en date du.....

a fait l'objet

— d'une remise de la somme de.....

.....
par décision de l'Agent judiciaire du Trésor public en date du.....

Veillez agréer, M....., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Trésorier-Payeur Général,

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

ANNEXE N° 3-D

INSTRUCTION
N° 73-47-A 6
du
26 mars 1973.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

d.....

Le

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous avez présentée tendant à obtenir la remise gracieuse de frais de justice mis à votre charge par.....

.....
en date du.....

a fait l'objet

— d'un rejet

par décision de l'Agent judiciaire du Trésor public en date du.....

Veillez agréer, M....., l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Trésorier-Payeur Général,